



Centre Communal
d'Action Sociale
Hôtel de ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 02

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rumilly

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 avril à neuf heures,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rumilly, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Rumilly, sous la présidence de Mme Astrid CROENNE, Adjointe au Maire chargée des affaires sociales, du logement, de la petite enfance et des relations avec les aînés, Vice-présidente du CCAS.

Date de la convocation du Conseil d'Administration : 2 avril 2025.

Nombre de membres afférents au Conseil d'Administration : 17

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 14

PRÉSENTS : Mmes Astrid CROENNE, Jocelyne BIASSON, Béatrice CHAUVETET, Liliane DEBERNARDI, Fabienne JACCOUD, Marie STABLEAUX, Cécile VUILLARD,

MM. Daniel GIRODIN, Claude PERRUISSET.

PROCURATIONS :

Mme Monique BONANSEA a donné pouvoir à M. Claude PERRUISSET,
Mme Christine BOICHET-PASSICOS a donné pouvoir à Mme Marie STABLEAUX,
Mme Edwige LABORIER a donné pouvoir à Mme Béatrice CHAUVETET,
M. Jean-Noël CASSÉ a donné pouvoir à Mme Fabienne JACCOUD,
M. Christian DULAC a donné pouvoir à Mme Astrid CROENNE ;

EXCUSÉ : /

Mme Marie STABLEAUX a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2025-04-02

Nature de l'acte : 7. Finances locales

7.6 – Contributions budgétaires

Objet : CONVENTION DE MUTUALISATION DE MOYENS ET DE SERVICES A INTERVENIR ENTRE LE CCAS ET LA COMMUNE DE RUMILLY POUR LES ANNEES 2025 ET 2026

Rapporteur : Mme Astrid CROENNE, Adjointe au Maire chargée des affaires sociales, du logement, de la petite enfance et des relations avec les aînés, Vice-présidente du CCAS.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dispose de la qualité d'établissement public administratif. Il a sa propre personnalité juridique, distincte de celle de la Commune, lui donnant la possibilité de disposer de son propre personnel, émergeant au budget du CCAS.

Cependant, dans un souci de rationalisation des dépenses, des postes Ville et CCAS ont été mutualisés.

En raison de l'évolution de l'organisation des services ces dernières années et de la nécessité de rendre lisible cette forme d'externalisation des fonctions supports, une première convention de mutualisation a été signée le 19 septembre 2014 prenant effet du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016 ; puis une seconde du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020 puis une troisième du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024. Celle-ci étant échu, il convient de la renouveler.

Cette convention de mutualisation de moyens et de services vise à assurer la transparence du partage des charges, à préciser les conditions dans lesquelles s'effectuent les mises à disposition de certains services entre les deux collectivités, à définir les conditions organisationnelles et financières, les modalités de calcul des remboursements des frais de fonctionnement des services mis à disposition, qu'ils soient de la Commune en direction du CCAS, ou du CCAS en direction de la Commune.

En effet, des prestations sont réalisées de manière réciproque pour répondre aux besoins des deux collectivités.

La présente convention, jointe à cet exposé, reprend les termes principaux de la précédente. Mais compte-tenu, de la fin programmée au 01/07/2025 de l'occupation des locaux au sein de la Maison de la Petite Enfance (MPE) par la crèche familiale Sucre d'orge, il convient de tenir compte de cet événement particulier.

Aussi, il est proposé que :

- L'actualisation du coût des prestations ne soit pas effectuée par un calcul complet au réel durant l'exécution de la présente convention, mais que la facturation de l'année 2025 corresponde au calcul de coût de 2024 indexé selon l'Indice des Prix à la Consommation (IPC de l'INSEE n° 001763852) pour les charges de fonctionnement (chapitre 011) et selon l'indice Glissement Vieillesse Technicité (GVT) de chaque collectivité pour les charges de personnel (chapitre 012).

Cette révision annuelle sera basée sur l'application :

- ✓ De l'Indice des Prix à la Consommation hors tabac (IPC établi par l'INSEE IPC n°001763852 – Base 01/2021 = 104,24) pour les charges à caractère général (chapitre 011) ;
- ✓ Du GVT de la collectivité concernée, Ville ou CCAS, de l'année N-1 pour les charges de personnel (chapitre 012).

Cette révision annuelle s'appliquera aux mêmes éléments de calculs que ceux définis dans la précédente convention 2021-2024.

- En 2026, en raison de la fin de la crèche familiale Sucre d'Orge et pour simplifier les calculs de répartition entre les deux structures Sucre d'orge et Croq'lune qui auront des durées d'occupation de locaux différentes, il est proposé que la facturation 2026 corresponde à celle de 2025 sans indexation (ni IPC, ni GVT) mais uniquement avec une proratisation des locaux de la Maison de la Petite Enfance par la crèche familiale. Ces contraintes de calculs nous sont imposées pour transmettre à la CAF, les comptes de résultat de chaque structure.
- La convention soit renouvelée pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026. A l'expiration de ce délai, une nouvelle convention sera à rédiger afin de tenir compte de l'évolution du fonctionnement et de l'organisation des moyens et services entre les deux collectivités.
- Les parties puissent à tout moment mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de DEUX mois.

- Enfin concernant les locaux occupés par la crèche familiale du CCAS (Sucre d'orge) au sein de la Maison de la Petite Enfance, situés 7 rue des écoles à Rumilly, l'article 7 précise qu'après le départ de ce service à priori à compter du 01/07/2025, les locaux reviendront à la Commune, propriétaire, qui pourra les réaffecter à un autre service municipal ou à un autre tiers. La mise à disposition des locaux est accordée à usage exclusif du CCAS.

L'occupant ne pourra en aucun cas transférer ce droit d'occupation à un tiers. Il ne pourra en aucun cas sous-louer les lieux mis à sa disposition, sauf accord exprès de la ville de Rumilly.

Toutefois, des mises à disposition ponctuelles des lieux au profit de tiers (associations ou organismes) sont possibles. Le CCAS devra :

- En informer la commune de Rumilly par écrit, 2 mois avant la mise à disposition ponctuelle ;
- S'assurer que le tiers (associations ou organismes) a un objet statutaire en adéquation avec celui du CCAS.

Le CCAS pourra demander une participation aux frais de fonctionnement des locaux.

La commission « Ressources » du 18 mars 2025 a donné un avis favorable à ce projet de convention.

Le Conseil municipal a approuvé la convention lors de sa réunion du 3 avril 2025.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, à l'unanimité, par 14 voix POUR (9 membres présents et 5 par pouvoir),

APPROUVE la convention de mutualisation de moyens et de services à intervenir entre le Centre Communal d'Action Sociale et la Commune de Rumilly pour les années 2025 et 2026 (annexe n°1)

AUTORISE M. le Président à la signer.

Ainsi délibéré,

Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,
Marie STABLEAUX**



**L'Adjointe au Maire chargée des affaires
sociales, du logement, de la petite enfance et
des relations avec les aînés,
Vice-présidente du CCAS**

Astrid CROENNE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-267410140-20250414-2025_04_SS_D02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2025
Publication : 17/04/2025

La Vice-présidente du CCAS
Astrid CROENNE

Signé par : ASTRID CROENNE
Date : 16/04/2025
Qualité : DOCUMENT VICE-PRESIDENTE CCAS





Centre
Communal
d'Action Sociale



Convention de mutualisation de moyens et services

Entre les soussignés :

La Commune de Rumilly, représentée par son Maire, Monsieur Christian DULAC, dûment habilité à cet effet par délibération n°2025-02-06 du Conseil municipal du 3 avril 2025,

D'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de Rumilly (CCAS), représenté par son Président, Monsieur Christian DULAC, dûment habilité à cet effet par délibération n° 2025-04-02 du Centre Communal d'Action Sociale du 14 avril 2025,

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Il est rappelé que le CCAS dispose de la qualité d'établissement public administratif.

Il a sa propre personnalité juridique, distincte de celle de la commune, lui donnant la possibilité de disposer de son propre personnel, émargeant au budget du CCAS.

Il exerce l'intégralité des compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L123-4 à L123-9 du code de l'action sociale et des familles.

Cependant, dans un souci de rationalisation des dépenses, des postes Ville et CCAS ont été mutualisés.

En raison de l'évolution de l'organisation des services ces dernières années et de la nécessité de rendre lisible cette forme d'externalisation des fonctions supports, une première convention de mutualisation a été signée le 19 septembre 2014 prenant effet du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016 ; puis une seconde du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020 puis une troisième du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024. Celle-ci étant échue, il convient de la renouveler.

Cette convention vise à assurer la transparence du partage des charges et à définir les modalités de calcul des remboursements des frais de fonctionnement :

- Des services mis à disposition, qu'ils soient de la Commune en direction du CCAS, ou du CCAS en direction de la Commune. En effet, des prestations sont réalisées de manière réciproque pour répondre aux besoins des deux collectivités.
- Des locaux communaux mis à disposition du CCAS.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions organisationnelles et financières des relations entre la Commune et le CCAS par la rédaction d'une convention de mutualisation de moyens et de services.

Article 2 – Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents concernés n'ont, sans exception, qu'un employeur qui gère leur carrière et assure l'intégralité de la rémunération de chacun d'entre eux.

Ils demeurent employés par la Commune ou le CCAS dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils sont placés pour l'exercice de leur fonction, sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune ou du Président du CCAS en fonction des missions qu'ils réalisent.

Ils effectuent leur service pour le compte de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition de service selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Article 3 – Instructions adressées aux chefs de services mis à disposition

Le président du CCAS adresse directement aux chefs de services mis à disposition par la Commune, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie auxdits services.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.

De même, dans le cadre de la mise à disposition de services et prestations effectués par le CCAS au profit de la Commune de Rumilly, le Maire de Rumilly adresse directement à la Directrice du CCAS, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il lui confie y compris celles pour la lingerie.

Article 4 – Durée et renouvellement de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

A l'expiration de ce délai, une nouvelle convention sera à rédiger afin de tenir compte de l'évolution du fonctionnement et de l'organisation des moyens et services entre les deux collectivités.

Les parties de la présente convention peuvent à tout moment y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de DEUX mois.

Article 5 – Modalités d'actualisation et de révision des coûts des prestations

L'actualisation du coût des prestations par un calcul complet ne sera pas effectuée dans son intégralité durant l'exécution de la présente convention.

Compte tenu, de la fin programmée au 01/07/2025 de l'occupation, des locaux au sein de la Maison de la Petite Enfance (MPE) par la crèche familiale Sucre d'orge, il convient de tenir compte de cet événement particulier.

Afin de simplifier la facturation des années 2025 et 2026, il est retenu que celle-ci ne soit pas calculée au réel mais reprennent les chiffres de 2024 qui était déjà une année indexée.



- Ainsi pour l'année 2025, la facturation correspondra à celle de 2024 indexée selon l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) pour les charges de fonctionnement (chapitre 011) et selon l'indice Glissement Vieillesse Technicité (GVT) de chaque collectivité pour les charges de personnel (chapitre 012).

Cette révision annuelle sera basée sur l'application :

- De l'Indice des Prix à la Consommation hors tabac (IPC établi par l'INSEE IPC n°001763852 – Base 01/2021 = 104,24) pour les charges à caractère général (chapitre 011) ;
- Du GVT de la collectivité concernée, Ville ou CCAS, de l'année N-1 pour les charges de personnel (chapitre 012).

Cette révision annuelle s'appliquera aux mêmes éléments de calculs que ceux définis dans la précédente convention 2021-2024.

- Pour 2026, en raison de la fin de la crèche familiale Sucre d'Orge et pour simplifier les calculs de répartition entre les deux structures Sucre d'orge et Croq'lune qui auront des durées d'occupation des locaux différentes, la facturation 2026 correspondra à celle de 2025 sans indexation (ni IPC, ni GVT) mais uniquement avec une proratisation des locaux de la Maison de la Petite Enfance par la crèche familiale. Ces contraintes de calculs nous sont imposées pour transmettre à la CAF, les comptes de résultat de chaque structure.

Le coût des prestations sera porté à la connaissance de chacune des collectivités au plus tard le 15 mars de l'Année N. Les montants à rembourser sont établis hors valeur locative.

Article 6 – Etat des locaux

L'Occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront au moment de la signature de la convention.

L'Occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état. Il utilise le bien conformément à sa destination (cf. article 7).

Il avertira immédiatement le propriétaire de l'immeuble de toute réparation à sa charge qui pourrait devenir nécessaire.

L'Occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable de la Commune, à des travaux d'aménagement.

Article 7 – Destination et utilisation des locaux

Les locaux seront utilisés par l'Occupant pour la réalisation de ses missions.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement apporté à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Occupant se chargera notamment des ouvertures et fermetures des locaux, ainsi que du contrôle des entrées.

Concernant les locaux occupés par la crèche familiale du CCAS (Sucre d'orge) au sein de la Maison de la Petite Enfance, situés 7 rue des écoles à Rumilly, après le départ de ce service à priori à compter du 01/07/2025, les locaux reviendront à la Commune, propriétaire, qui pourra les réaffecter à un autre service municipal ou à un autre tiers.

La mise à disposition des locaux est accordée à usage exclusif du CCAS.

L'occupant ne pourra en aucun cas transférer ce droit d'occupation à un tiers. Il ne pourra en aucun cas sous-louer les lieux mis à sa disposition, sauf accord exprès de la ville de Rumilly.

Toutefois, des mises à disposition ponctuelles des lieux au profit de tiers (associations ou organismes) sont possibles.





Le CCAS devra :

- En informer la commune de Rumilly par écrit, 2 mois avant la mise à disposition ponctuelle ;
- S'assurer que le tiers (associations ou organismes) a un objet statutaire en adéquation avec celui du CCAS.

Le CCAS pourra demander une participation aux frais de fonctionnement des locaux.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention fera l'objet d'un avenant soumis au conseil municipal et au conseil d'administration du CCAS.

Article 9 - Règlement des litiges

En cas de contestation, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

Si le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rumilly, le

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
Le Président du CCAS,
Christian DULAC

Pour la Commune,
Le Maire,
Christian DULAC